

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 07 septembre 2022

Nos réf. : SAU/NC/MT n° 22-362

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AT FRANCE

ZI DES ECREVOLLES - BP 2031
10150 PONT-SAINT-MARIE

Code AIOT : 0005702196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2022 dans l'établissement AT France implanté ZI des Ecrevolles BP 2031 10150 PONT-SAINT-MARIE. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing "surveillance des rejets" menée par le Service Prévention des Risques Anthropiques de la DREAL Grand-Est.

L'établissement a été visé par cette opération afin de contrôler l'évolution des non-conformités observées lors de la dernière visite d'inspection, datant du 31 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AT France
- ZI des Ecrevolles BP 2031 10150 PONT-SAINT-MARIE
- Code AIOT : 0005702196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AT FRANCE, située à PONT-SAINT-MARIE, est une installation spécialisée dans la production d'andouillettes. Elle est actuellement soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE (préparation de produits alimentaires d'origine animale). Anciennement soumise au régime de l'autorisation pour cette même rubrique et pour ses installations de valorisation énergétiques des graisses animales (rubrique 2910-B, aujourd'hui à l'arrêt), l'installation est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n°03-2287 A du 04 juillet 2003.

Dans la mesure où l'exploitant n'a pas transmis au préfet de demande explicite d'être géré via les procédures associées au régime de l'enregistrement, accompagnée du document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation visé à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement, les procédures applicables à cet établissement sont toujours celles associées au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Rejets d'effluents
- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Respect des VLE (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 8-1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Respect de la qualité des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 8-4.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Respect des VLE (eaux résiduaires)	Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 8-4.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Porter-à-connaissance	Code de l'environnement, article R.181-46, II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 10-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection datant du 31 mai 2021, l'exploitant s'est employé à mettre ses installations en conformité (réduction de la consommation d'eau, amélioration de l'autosurveillance, réalisation de travaux visant à améliorer la qualité des eaux pluviales).

Malgré ces améliorations, des non-conformités persistent. Il est par conséquent proposé à madame la préfète d'adresser à l'exploitant une lettre de suite préfectorale lui imposant le retour à la conformité de ses installations. Les délais de mise en conformité étant différents selon les constats, ces derniers sont précisés dans le présent rapport pour chaque point inspecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 31 mai 2021, il a été constaté que l'installation consommait environ 12,5 m ³ d'eau par tonne de matière entrante. Le courrier de l'inspection des installations classées en date du 04 août 2021 demandait à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de cette exigence réglementaire. Un délai de 6 mois, permettant la réalisation d'une étude technico-économique, a été proposé dans le rapport de visite d'inspection joint au courrier susvisé. Le jour de la visite, l'exploitant n'a toujours pas transmis d'étude technico-économique relatif à sa mise en conformité vis-à-vis de cette prescription. Il déclare cependant avoir entrepris des modifications sur son process dans le but de réduire ses consommations d'eau. Par courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées avoir consommé 9,9 m ³ d'eau par tonne de matières entrantes en 2021 (contre 12,5 constatés sur l'année 2020). Le jour de la visite, l'exploitant déclare par ailleurs que la particularité de son process (cuisson des andouillettes au bouillon) nécessite une consommation d'eau supplémentaire par rapport à d'autres techniques de cuisson (vapeur notamment). Du fait des améliorations continues mises en place par l'exploitant pour réduire ses consommations en eau, l'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant ses obligations par une lettre de suite préfectorale. Le délai fixé pour le retour à la conformité est fixé à 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 10-2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder une fois par mois aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).
Constats : L'exploitant fait analyser mensuellement ses effluents par un laboratoire externe. L'exploitant a déclaré par courriel du 15 juillet 2022 avoir mis en place les mesures suivantes afin de limiter les dérives observées : - dilution plus faible lors de l'analyse ; - usage de nouveaux disques de filtration. Dans le même courriel, l'exploitant transmet une synthèses des dérives observées sur chaque paramètre mesuré. Pour l'année 2022, cette dérive n'excède par 11%.
Observations : La visite d'inspection du 31 mai 2021 avait mis en avant une dérive trop importante des paramètres surveillés dans le cadre de son autosurveillance (dérives allant jusqu'à 15 % contre 10 préconisés par le guide du suivi régulier des rejets de l'Agence de l'Eau Seine Normandie). L'exploitant est encouragé à continuer sa démarche d'amélioration sur la précision des mesures réalisées sur ses effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des VLE (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 8-1																	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																	
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux pluviales (rejets 1, 2, 3) ne doit pas contenir plus de : <table><tr><th>Substances</th><th>Concentrations (en mg/l)</th><th>Méthode de référence</th></tr><tr><td>MES</td><td>20</td><td>NF EN 872</td></tr><tr><td>DCO</td><td>120</td><td>NFT 90101</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30</td><td>NFT 90103</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td><td>NFT 90114</td></tr></table>			Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence	MES	20	NF EN 872	DCO	120	NFT 90101	DBO5	30	NFT 90103	Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence															
MES	20	NF EN 872															
DCO	120	NFT 90101															
DBO5	30	NFT 90103															
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114															
Les rejets doivent respecter les conditions de T°, pH et couleur suivantes :																	
<table><tr><th>Température (<)</th><th>Ph (fourchette)</th><th>Modification de couleur du milieu récepteur</th></tr><tr><td>30 ° C</td><td>5,5 et 8,5</td><td>< 100 mg Pt / l</td></tr></table>			Température (<)	Ph (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur	30 ° C	5,5 et 8,5	< 100 mg Pt / l									
Température (<)	Ph (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur															
30 ° C	5,5 et 8,5	< 100 mg Pt / l															
Constats : Les dernières analyses réalisées sur les eaux pluviales sont proches des valeurs limites fixées dans l'arrêté tout en étant parfois supérieures aux valeurs limites. Seule la dernière analyse datant de février 2022 présente un dépassement significatif en MES avec une concentration de 44 mg/L. L'exploitant a récemment réalisé des travaux sur la zone de dépotage de déchets graisseux afin de transférer les eaux potentiellement souillées, du fait des manipulations s'y opérant, vers le système de traitement des eaux résiduaires. L'article 38 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 prescrit que "dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs". Le dépassement observé sur les analyses de février 2022, montrant une concentration en MES supérieure au double de la valeur autorisée, constitue une non-conformité. Une amélioration sur la qualité des eaux pluviales rejetées est néanmoins constatée depuis la dernière visite d'inspection. Il est donc proposé à madame la préfète de demander à l'exploitant par lettre de suite préfectorale de continuer le suivi de ses eaux pluviales, notamment afin d'observer les effets sur le long terme des travaux réalisés sur la zone de dépotage. Il est proposé de laisser à l'exploitant un délai de 6 mois pour fournir les éléments de suivi attendus.																	
Observations : Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté des dépassements importants en MES au niveau des 3 points de rejets de l'installation (environ 3 fois la concentration autorisée). Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'engager dans les meilleurs délais les actions de remédiation adaptées.																	
Type de suites proposées : Avec suites																	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																	
Proposition de délais : 6 mois																	

N° 4 : Respect de la qualité des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 8-4.2			
Thème(s) : Risques chroniques, VLE			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :			
	<i>Température (<)</i>	<i>pH (fourchette)</i>	<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>
Eaux résiduaires	30 ° C	5,5 et 8,5	< 100 mg Pt / l
Constats : Des dépassements fréquents sont observés sur la température des effluents. Ces dépassements sont néanmoins plutôt faibles (de l'ordre de 2°C). L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de demander à l'exploitant un retour à la conformité de ses rejets par le biais d'une lettre de suite préfectorale. Il est proposé un délai de 6 mois pour permettre à l'exploitant de se remettre en conformité vis-à-vis de ses rejets d'eaux résiduaires.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 6 mois			

N° 5 : Respect des VLE (eaux résiduaires)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2003, article 8-4.3					
Thème(s) : Risques chroniques, VLE					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Article modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°06-1242 du 29 mars 2006 : Les rejets d'eaux résiduaires issus du prétraitement des eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :					
PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg / l)			FLUX en kg / j	
	Maximale journalière	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle ⁽³⁾	Maximale journalier	Moyen mensuel ⁽³⁾
MES	600	900	320	300	112
DBO5 ⁽¹⁾	1 500	1 800	1 313	600	407
DCO ⁽¹⁾	3 200	3 200	2 789	1 200	866
Azote global ⁽²⁾	450	450	306	225	105
Phosphore total	60	60	54	30	17,5
SEC	150	175	100	75	35
Chlorures	3 500	4 000	2 038	1 750	700

(1) sur effluent non décanté
(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde
(3) pondérée selon le débit de l'effluent

Constats : Des dépassements fréquents sont observés sur les concentrations des paramètres suivants :
- phosphore total ;
- DBO5.
Les flux autorisés associés sont néanmoins respectés.
Ce constat avait déjà été émis lors de la visite d'inspection du 31 mai 2021. Il avait été alors demandé à l'exploitant de réaliser des démarches de mise à jour de la convention de rejet avec Troyes Champagne Métropole afin de s'assurer de l'acceptabilité des rejets par la station d'épuration de la métropole.
En raison du départ précipité du responsable environnement de l'entreprise, ces démarches n'ont pas été engagées avant la présente visite d'inspection.
Suite à cette dernière, l'exploitant a cependant déclaré à l'inspection des installations classées par courriel du 30 juin 2022 avoir pris contact avec Troyes Champagne Métropole, par courrier, le 12 juillet 2022, afin de s'assurer, auprès de ce dernier, de sa capacité à recevoir les effluents rejetés.

Observations : Les mises à jour devront également prendre en compte l'augmentation des concentrations à venir des effluents (engendrée par les réductions de consommation d'eau recherchées par l'exploitant).
Dans la mesure où l'inspection n'identifie pas d'enjeu immédiat associé à ces dépassements, et considérant que l'exploitant a engagé, suite à la présente visite d'inspection, des démarches auprès de Troyes Champagne Métropole, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'une lettre de suite préfectorale.
Il est proposé à l'exploitant un délai de 6 mois pour lui permettre de se remettre en conformité vis-à-vis de ses rejets d'eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale					
Proposition de délais : 6 mois					

N° 6 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46, II
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a réalisé de nombreuses modifications de ses installations pour réduire son impact sur l'environnement (aménagement de la zone de dépotage, installation d'une troisième benne de récupération des boues...). Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance. L'inspection des installations classées a déjà rappelé à l'exploitant, dans son rapport faisant suite à la visite d'inspection du 31 mai 2021, la nécessité pour ce dernier de déposer un porter-à-connaissance conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Dans la mesure où les modifications considérées sont associées à des travaux visant à réduire l'impact de l'installation sur son environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de rappeler à l'exploitant, par une lettre de suite préfectorale, la nécessité de déposer un porter-à-connaissance conformément aux dispositions du présent article. Le délai fixé pour réaliser ce porter-à-connaissance est de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois